

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST -
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT
DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT
DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2017.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1-1 et D.2311-15,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1, énonçant les cinq finalités du développement durable,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

VU la circulaire du 3 août 2011, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales.

VU la délibération n°8 en date du 08 décembre 2011 relative à l'adoption du programme d'actions Agenda 21 pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le guide méthodologique de juin 2012 (édité par le commissariat développement durable),

VU le projet de rapport ci-annexé.

CONSIDERANT que les communes et les EPCI de plus de 50 000 habitants doivent réaliser un rapport en matière de Développement Durable qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement au vote du budget. Comme pour les années précédentes le rapport est basé sur le guide méthodologique élaboré par les services de l'état,

CONSIDERANT que les objectifs du rapport restent les mêmes, à savoir : la promotion des politiques et actions de développement durable à l'échelle du territoire concerné et la réalisation d'un bilan pour appréhender à la fois l'état actuel du dispositif et les enjeux futurs du développement durable,

- 1- La lutte contre le changement climatique.
- 2- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources.
- 3- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations.
- 4- L'épanouissement de tous les êtres humains.
- 5- La dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'assemblée délibérante le rapport développement durable que la direction du développement durable a élaboré à partir du cadre de l'Agenda 21 et des

diverses actions réalisées ou en cours et que celui-ci doit être annexé au budget de la collectivité 2018.

Monsieur le Maire présente le rapport Développement Durable de l'année 2017 à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport Développement Durable de l'année 2017 présenté et annexé au budget de la collectivité 2018,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –
DIRECTION ESPACE PUBLIC - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION
PARISIENNE (SIFUREP) – RAPPORT D’ACTIVITE –
ANNEE 2016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L.5211-39,

VU la délibération n°6 en date du 27 janvier 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres,

VU la délibération n°1 en date du 9 mars 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la centrale d’achat,

VU le rapport d’activité pour l’exercice 2016 transmis par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) et son annexe relative aux points de repère du compte rendu d’activité pour l’année 2016 annexés à la présente délibération,

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l’année 2016,

CONSIDERANT que le rapport annuel et son annexe présentés sont conformes à l’activité exposée,

CONSIDERANT l’obligation de présenter, chaque année à l’Assemblée délibérante le rapport d’activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d’activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) et son annexe relative aux points de repère du compte rendu d’activité pour l’année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d’activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) et son annexe relative aux points de repère du compte rendu d’activité pour l’année 2016.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : Mme RODRIGUES et M. EL KOURADI

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST -
DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES
VERTS – AMENAGEMENT DU TERRAIN JULES
PRINCET – SOLLICITATION D’UNE SUBVENTION
AUPRES DE L’AGENCE DES ESPACES VERTS (AEV)
REPOUNDANT AUX OBJECTIFS FIXES PAR LA REGION
ILE-DE-FRANCE EN TERMES D’AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE BIODIVERSITE ET DE CLIMAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

CONSIDERANT que le parti-pris initial du projet d’aménagement du terrain Jules PRINCET repose sur la préservation et le renforcement de la valorisation du caractère forestier des lieux afin de créer un espace de découverte et d’histoire, de détente et de promenade possédant une identité naturelle forte ;

CONSIDERANT que cet aménagement valorise l’engagement de la ville en faveur du développement durable en veillant au respect de l’environnement et au maintien de la diversité écologique du milieu existant (préservation des boisements, faune, flore, réhabilitation du tracé des berges du ru de la Morée ;

CONSIDERANT que cet équipement aura vocation à s’adresser et à accueillir de larges publics tout en répondant aux besoins des habitants, et plus particulièrement ceux du quartier du Vieux Pays ;

CONSIDERANT que le terrain à aménager est contigu à un quartier d’habitats classé éco-quartier, sur un secteur à fort potentiel d’accroissement de la population ;

CONSIDERANT que l’aménagement du terrain PRINCET vise une large mixité fonctionnelle et urbaine en s’associant au réseau vert communal en lien avec la trame verte ;

CONSIDERANT que l’Agence des Espaces Verts dans le cadre de la politique du Conseil Régional d’Ile-de-France et du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), aide les collectivités locales à développer leurs espaces naturels en milieu urbain en subventionnant les aménagements en faveur du développement durable du territoire ;

CONSIDERANT que l’aménagement du terrain Jules PRINCET entre dans le champ d’application du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France sur une opération d’aménagement éligible de L’AEV dénommée Plan Vert Régional, et que la ville d’Aulnay-sous-Bois peut bénéficier d’une subvention de l’AEV couvrant 30% maximum du montant total HT subventionnable ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer une demande de subvention auprès de l'Agence des Espaces Verts pour l'aménagement du terrain Jules PRINCET implanté dans le quartier Mairie-Vieux Pays et à signer tous documents y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE une subvention au montant maximum dans la limite du plafond autorisé pour les aménagements répondant aux objectifs environnementaux de développement durable du terrain Jules PRINCET.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la ville d'Aulnay-sous-Bois, Chapitre 13, article 1312, fonction 823.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – POLE PREVENTION – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADES (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE L'EST PARISIEN) – ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DE JEUNES AULNAYSIENS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,

VU la convention de partenariat ci-jointe,

CONSIDERANT que dans le cadre des actions de prévention et aux fins d'accompagnement des aulnaysiens en situation d'insertion professionnelle (jeunes chômeurs de longue durée) et les faire bénéficier de la mise en place de la passerelle formation d'agent de sécurité et de gardiennage vers l'emploi.

CONSIDERANT que l'Association pour le Développement Economique et Social de l'Est Parisien, met en œuvre cette action de recherche et d'accompagnement au bénéfice de 10 aulnaysiens, il y a lieu de signer une convention de partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU, les explications de son Président et sur sa proposition,
VU, l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la convention ainsi que la participation financière de 3 000,00 € pour la réalisation de ce partenariat dans le cadre des actions de prévention.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ADES (Association pour le Développement Economique et Social de l'Est Parisien) et tout document y afférent.

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228– Fonction 110

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - POLICE MUNICIPALE – TELESECURITE – APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 30.

VU le marché passé en procédure adaptée relatif à la télésurveillance et l'intervention sur alarme.

VU le contrat d'abonnement ci-annexé.

CONSIDERANT que le marché sus-visé a pour objet la gestion des alarmes, assurant le suivi technique de celles-ci, permettant à l'abonné de bénéficier de l'intervention de la Police Municipale d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que les abonnés (particuliers, entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes) restent contractuellement liés à la Ville, et qu'à ce titre, ils s'acquittent d'une redevance annuelle.

CONSIDERANT que pour l'année 2017 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 264,00 euros (22,00 euros mensuels) pour les Particuliers.

CONSIDERANT qu'il est proposé de maintenir le montant de la redevance à 264 € annuel (soit 22,00 € par mois), à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les particuliers.

CONSIDERANT que pour l'année 2017 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 360,00 euros (30,00 euros mensuels) pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes.

CONSIDERANT qu'il est proposé de maintenir le montant de la redevance à 360 € annuel (soit 30,00 € par mois), à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance annuelle à 264 € pour les particuliers, et à 360,00 € pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes à compter du 1^{er} janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE le montant annuel de la redevance, qui s'élève à 264 € pour les particuliers, et à 360 € pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : DIT que les recettes en résultant seront portées au budget de la Ville : chapitre 70 – Article 70688 – Fonction 112.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE RESSOURCES – REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE A L'ASSOCIATION « INTEGRATHLON DU SEAPFA »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;

VU la délibération n°4 du 24 juin 2015 portant adhésion à l'association « Intégrathlon du SEAPFA » et désignation du représentant de la ville à l'association ;

VU la délibération n°41 du 18 octobre 2017 portant modification du représentant de la Ville à l'association « Intégrathlon du SEAPFA » et désignant M. PACHOUD en cette qualité,

CONSIDÉRANT que l'association « Intégrathlon du SEAPFA » a été créée le 2 octobre 2014 afin de se placer en qualité d'interlocuteur privilégié avec ses partenaires privés et publics pour l'organisation de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le membre représentant de la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale de celle-ci ;

Monsieur le Maire propose la désignation de M. MICHEL en qualité de membre de droit représentant la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association « INTEGRATHLON DU SEAPFA ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PROCEDE à la désignation de M. MICHEL en qualité de membre de droit représentant la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association « INTEGRATHLON DU SEAPFA ».

ARTICLE 2 : DESIGNE la personne susvisée en qualité de représentant de la Collectivité au sein de celle-ci.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : POLE RESSOURCES - ASSOCIATION POUR LA GESTION
DU CENTRE RENE LALOUETTE – REMPLACEMENT D’UN
DELEGUE AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

VU du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU la délibération n°42 en date du 18 avril 2014 portant désignation des délégués au Conseil d’Administration de l’Association pour la gestion du Centre René Lalouette ;

VU la délibération n°48 en date du 18 octobre 2017 portant désignation de M. PACHOUD, en remplacement de Mme DELMONT-KOROPOULIS, en qualité de représentant du Maire au sein du Conseil d’Administration de l’Association pour la gestion du Centre René Lalouette ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de remplacer Mme LANCHAS-VICENTE Karine, désignée en avril 2014 en qualité de délégué au Conseil d’Administration de l’Association pour la gestion du Centre René Lalouette ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu’il y a lieu de désigner un nouveau délégué au sein du Conseil d’Administration de l’Association pour la gestion du Centre René Lalouette remplacement de Mme LANCHAS-VICENTE,

Monsieur le Maire propose la candidature de :

- Mme BELMOUDEN Fatima

Il demande aux membres du Conseil Municipal, s’il y a d’autres candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président,

ARTICLE 1 : ENTERINE la candidature de Mme BELMOUDEN Fatima en qualité de déléguée au sein du Conseil d’Administration de l’Association pour la gestion du Centre René Lalouette.

ARTICLE 2 : ENTERINE la composition des membres représentants du Maire au sein du Conseil d’Administration de la manière suivante :

- Le Maire (Président de droit) ou son représentant : M. PACHOUD Alain
- Mme SAGO Aïssa
- Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie
- M. ATTIORI Olivier
- Mme BARTHELEMY Jeannine
- **Mme BELMOUDEN Fatima**
- Mme BEZZAOUYA Latifa

ARTICLE 3 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : CONTROLE DE GESTION - ACOMPTES AUX SUBVENTIONS ANNEE 2018 – SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS D’OBJECTIFS 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°12 en date 5 avril 2017, relative à la signature des conventions de partenariat et d’objectifs de 2017 ;

VU les projets d’avenant relatifs à la prolongation des conventions d’objectifs annexés à la présente délibération concernant dix associations ;

VU le tableau du montant des acomptes ci-annexé ;

CONSIDERANT l’importance fondamentale du partenariat défini en 2017 entre la Ville et les associations ci-après :

A.E.P.C. (Association d’Entraide du Personnel Communal)
A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d’Aulnay-sous-Bois)
C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique)
C.R.E.O.
FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS INTERCULTURELS
I.A.D.C. (Institut Aulnaysien Développement Culturel) Prévert
MEIFE (Maison de l’Emploi, de l’Insertion, de la Formation et de l’Entreprise)
MISSION VILLE D’AULNAY

CONSIDERANT qu’il est proposé en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et les associations partenaires susmentionnées ;

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de leur octroyer des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat de l’année 2017 ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention fixera les nouveaux termes du partenariat à venir entre ces associations et la Ville pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que préalablement, il est proposé de prolonger de manière exceptionnelle lesdites conventions 2017 du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fin du mois d'avril 2018 dans l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs de l'année 2018 lors du vote du Budget Primitif 2018 ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, un avenant dont l'objet unique portera sur cette prolongation de durée sera signé avec chacune des associations concernées ;

CONSIDERANT, d'autre part, qu'au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement alloué aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2018 de la Ville ;

CONSIDERANT que dans l'attente de ce vote et afin de permettre aux associations susmentionnées d'honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer des acomptes sur la subvention à venir ;

CONSIDERANT qu'il est proposé, en conséquence, de leur verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2018, des acomptes sur subvention selon le tableau annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2018, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2018, en tenant compte des acomptes déjà versés ;

CONSIDERANT que le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2018 ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2018 ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la prolongation des conventions d'objectifs 2017 en l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs 2018 ainsi que le versement des acomptes sur subventions 2018, tel que proposé dans le tableau annexé à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention de l'année 2018 recouvrant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2018 aux associations susmentionnées.

ARTICLE 2 : APPROUVE les acomptes selon la répartition et les montants figurant au tableau annexé à la présente.

ARTICLE 3 : APPROUVE la prolongation des conventions de partenariats et d'objectifs 2017 en l'attente des nouvelles conventions d'objectifs 2018 pour une période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 30 avril 2018.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer les avenants correspondants et les actes afférents.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) INSTITUTEE ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET SES COMMUNES MEMBRES**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-5 X, L 5211-5 et L 5211-17,

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU la délibération CM2016/04/04 du Conseil métropolitain portant création de la CLECT,

VU le rapport de la CLECT métropolitaine pour 2017 transmis le 10 octobre 2017 par le Président de la CLECT annexé,

CONSIDERANT que la Commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres, réunie le 4 octobre 2017, a approuvé le rapport 2017 d’évaluation des charges transférées à la métropole du Grand Paris.

CONSIDERANT que la métropole du Grand Paris n’a pas encore déterminé d’intérêt métropolitain au 25 septembre 2017, et que la majeure partie des transferts aura lieu de manière opérationnelle à compter de 2018,

CONSIDERANT que la CLECT a fait le choix de mener le travail d’évaluation des charges relatives aux compétences de manière coordonnée à compter de 2018 pour éviter plusieurs sollicitations des communes.

CONSIDERANT que, en conséquence, la CLECT décide que le travail d’évaluation des charges retenues au titre des compétences de la métropole débutera en 2018. Dans l’attente, les attributions de compensation des communes sont maintenues pour le seul volet « fiscalité » en 2017.

CONSIDERANT que le travail d’évaluation des charges transmises à la Métropole au titre des compétences exercées a débuté en septembre 2017 et qu’une évaluation est attendue au plus tard pour le 30 septembre 2018. Dans l’attente, les attributions de compensation sont maintenues à leur niveau initial :

- Le montant d’attributions de compensation préalablement fixé pour les communes préalablement en EPCI à fiscalité professionnelle unique,
- Le montant de la fiscalité économique transférée à la création de la Métropole pour les communes préalablement isolées ou en EPCI à fiscalité additionnelle.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Le Président de la CLECT, Monsieur Denis BADRE, Conseiller métropolitain délégué aux questions fiscales et financières, a transmis à la commune le rapport d'évaluation pour 2017 le 10 octobre 2017, pour adoption par le Conseil Municipal. Pour rappel, ce rapport est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

CONSIDERANT qu'à défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT métropolitaine pour 2017, ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la métropole du Grand Paris.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) INSTITUTEE ENTRE L’ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D’ENVOL ET SES COMMUNES MEMBRES**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 5219-5 X, L 5211-5 et L 5211-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le rapport de la CLECT de l’Etablissement Public Territorial du 12 décembre 2017 annexé,

CONSIDERANT que la Commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT), instituée entre l’Etablissement Public Territorial Paris Terres d’Envol et ses communes membres, réunie le 12 décembre 2017, a approuvé le rapport 2017 d’évaluation des charges transférées à l’Etablissement Public Territorial Paris Terres d’Envol.

CONSIDERANT l’intérêt de délibérer pour fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) par ville et pour chacune des compétences exercées par l’Etablissement Public Territorial Paris Terres d’Envol en lieu et place des villes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport d’évaluation des charges transférées de la CLECT Territoriale du 12 décembre 2017, ci-annexé.

ARTICLE 2 : FIXE le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) de l’exercice 2017 pour un total de 259 428,77 € réparti sur les compétences suivantes :

- PIG de lutte contre la précarité énergétique : 114 715 €,
- Politique de la ville : 103 469 €,
- Eaux pluviales : 41 244,77 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits relatifs aux différents FCCT sont inscrits au budget de la ville chapitre 65 article 65541 fonction 523, 811, 830.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°5**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2017 voté en séance du 5 avril 2017 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous,

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	161 687,34	
Chapitre 022		161 687,34	
6042	Achat prestation de service	141 500,00	
60612	Energie- électricité	1 025 854,23	
Chapitre 011		1 167 354,23	
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	300 000,00	
Chapitre 012		300 000,00	
65548	Contributions aux organismes de regroupement - autres contributions	3 096 508,00	
Chapitre 65		3 096 508,00	
73111	Taxes foncières et d'habitation		-262 430,00
Chapitre 73			-262 430,00
748311	Compensation des pertes de base d'imposition à la CET		3 096 508,00
74718	Dotations et participations - Autres		
Chapitre 74			3 096 508,00
7718	Autres produits exceptionnels		1 025 854,23
7788	Produits exceptionnels divers		865 617,34
Chapitre 77			1 891 471,57
Sous-total mouvements réels		4 725 549,57	4 725 549,57
Total section		4 725 549,57	4 725 549,57

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions d'immobilisations		598 930,00
Chapitre 024			598 930,00
10226	Taxe d'aménagement		-298 930,00
Chapitre 10			-298 930,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	300 000,00	
Chapitre 23		300 000,00	
275	Dépôts et cautionnements versés	58 950,00	58 950,00
Chapitre 27		58 950,00	58 950,00
45413	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	-80 500,00	
Chapitre 45413		-80 500,00	
45414	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	80 500,00	
Chapitre 45414		80 500,00	
45423	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers		-80 500,00
Chapitre 45423			-80 500,00
45424	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers		80 500,00
Chapitre 45424			80 500,00
Sous-total mouvements réels		358 950,00	358 950,00
Total section		358 950,00	358 950,00
TOTAL GENERAL		5 084 499,57	5 084 499,57

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2017,

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2018 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2018 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2018.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2017), hors remboursement de la dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2018 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL VILLE					
Chapitres	Crédits votés au BP 2017	Reports	Montants des DM votés en 2017	Montants permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 du CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20	1 984 310,00	793 607,94	-48 900,00	1 935 410,00	483 852,50
204		969 047,50	543 104,00	543 104,00	135 776,00
21	12 531 236,00	3 036 383,33	1 649 104,00	14 180 340,00	3 545 085,00
23	13 804 202,00	1 695 424,64	-758 308,00	13 045 894,00	3 261 473,50
26		35 500,00			
27	2 223 500,00	700 000,00	568 950,00	2 792 450,00	698 112,50
45	80 500,00	5 328,00	5 400	85 900,00	21 475,00

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23, 26 et 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2018 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

CONSIDERANT à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains. Il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2018 de la Ville (avril 2018).

CONSIDERANT que l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser un acompte sur subvention de 900 000 euros pour la période de janvier à avril 2018.

CONSIDERANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2018, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2018, en tenant compte de l'acompte déjà versé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le versement d'un acompte à la subvention au C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale un acompte sur subvention de 900 000 euros, recouvrant la période de janvier à avril 2018.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – REVERSEMENT A L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL DE L'ATTRIBUTION RELATIVE A LA COMPENSATION DES PERTES DE BASE DE COTISATION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET) CONSTATEES EN 2016 POUR LA CESSATION D'ACTIVITE DU SITE PSA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (loi NOTRe).

VU l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances,

VU les conditions d'éligibilité au dispositif de compensation des pertes de base de Cotisation Economique Territoriale (CET) précisées par le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 et conformément à l'instruction du Ministre de l'intérieur,

CONSIDERANT que la cessation d'activité du site de production de PSA sur le territoire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois a engendré une perte de produit fiscal de la CET évaluée à 3 440 564 €.

CONSIDERANT que cette perte de produit est survenue lors de l'année 2016, alors que la CET a été transférée à la Métropole du Grand Paris (MGP) et ses Territoires, générant une perte de recettes pour l'EPT Paris Terres d'Envol.

CONSIDERANT que Paris Terres d'Envol ne répondait pas aux conditions d'éligibilité de compensation de la CET, alors que la commune d'Aulnay-Sous-Bois aurait bénéficié de ce mécanisme en l'absence de transfert de sa CET dans le cadre de la création de la MGP.

CONSIDERANT la réponse du Ministère de l'Economie et des Finances stipulant que la commune d'Aulnay-Sous-Bois peut bénéficier, dès lors qu'elle remplit les conditions du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, de la compensation pour perte de produit de CET pour la période 2015-2016.

CONSIDERANT que la commune a perçu à ce titre une contribution à hauteur de 3 096 508 €, alors que la perte de produit de la CET a été subie par Paris Terres d'Envol.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le reversement de cette compensation à l'EPT Paris terres d'Envol.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de reverser dans sa totalité la compensation pour perte de base à l'EPT Paris Terres d'Envol à hauteur de 3 096 508 €.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65548 – fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE LOGEMENT FRANCILIEN – C.D.C. – REFECTION DES JOINTS DE FACADE AVEC DESAMIANTAGE DE LA RESIDENCE LES MERISIERS**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Logement Francilien, domiciliée au 51 rue Louis Blanc à Courbevoie, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant la réfection des joints de préfabrication et de dilatation des façades avec désamiantage de la résidence située de 2 au 90 allée du Merisier en contrepartie d’une prorogation des droits de réservation de logements de 90 unités.

VU le Contrat de prêt N° 61358 en annexe signé entre la Société Logement Francilien et la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d’un montant total de 1 638 652 € souscrit par la Société Logement Francilien auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 61358 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts sont destinés à financer la réfection des joints de préfabrication et de dilatation des façades avec désamiantage de la résidence située de 2 au 90 allée du Merisier.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logement Francilien dont elle ne se serait pas acquittée à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d’Aulnay-sous-Bois s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Logement Francilien pour son paiement,

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société Logement Francilien précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 7 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE LOGEMENT FRANCILIEN – C.D.C. – REFECTION ET SECURISATION DES TOITURES TERRASSE RESIDENCE LA BRISE 1**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Logement Francilien, domiciliée au 51 rue Louis Blanc à Courbevoie, tendant à obtenir la garantie de la commune pour l’emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant de réaliser des travaux de réfection des toitures terrasse inaccessibles destinés à traiter le gros entretien, mettre en sécurité les bâtiments, améliorer le confort thermique et réduire les consommations énergétiques de la résidence la Brise 1 située 1 et 3 à 15 rue Paul Cézanne, 2 à 24 rue Auguste Renoir et 1 à 4 place de la Pérouse en contrepartie d’une prorogation des droits de réservation de logements de 62 unités.

VU le Contrat de prêt N° 61361 en annexe signé entre la Société Logement Francilien et la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d’un emprunt de 1 086 245 € souscrit par la Société Logement Francilien auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 61361 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à réaliser des travaux de réfection et de sécurité des toitures terrasse de la résidence la Brise 1.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logement Francilien dont elle ne se serait pas acquittée à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d’Aulnay-sous-Bois s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Logement Francilien pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société Logement Francilien précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Seyran.

ARTICLE 7 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE LOGEMENT FRANCILIEN – C.D.C. – RESIDENTIALISATION DE LA RESIDENCE VENT D’AUTAN NORD TRANCHE 6 PRU**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU le projet global de réhabilitation du PRU d’Aulnay-sous-Bois intégrant la résidentialisation des logements de la résidence Vent d’Autan Nord qui a fait l’objet de la signature d’une convention entre l’Agence Nationale de Rénovation Urbaine et les autres partenaires en date du 17 décembre 2004.

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Logement Francilien, domiciliée au 51 rue Louis Blanc à Courbevoie, tendant à obtenir la garantie de la commune pour l’emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant de réaliser des travaux de résidentialisation (traitement des limites entre le domaine privé et le domaine public, aménagement des espaces verts, de parkings et d’aires de jeux) de la résidence Vent d’Autan Nord.

VU le Contrat de prêt N° 66298 en annexe signé entre la Société Logement Francilien et la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d’un emprunt de 1 625 200,16 € souscrit par la Société Logement Francilien auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 66298 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à réaliser des travaux de résidentialisation de la résidence Vent d’Autan Nord.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logement Francilien dont elle ne se serait pas acquittée à la date d’exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Logement Francilien pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société Logement Francilien précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 7 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT D’AULNAY – C.D.C. – REHABILITATION ET RESIDENTIALISATION RESIDENCE CHANTELOUP AVEC CREATION COMPLEMENTAIRE DE 4 LOGEMENTS**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

L’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois envisage de réaliser une opération de réhabilitation et de résidentialisation d’un ensemble immobilier de 158 logements à Chanteloup avec la création complémentaire de 4 logements.

CONSIDERANT la demande formulée par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois, domiciliée au 10 rue Nicolas Robert à Aulnay-Sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant la réhabilitation et de résidentialisation d’un ensemble immobilier de 158 logements à Chanteloup avec la création complémentaire de 4 logements en contrepartie d’une réservation de logements de 41 unités.

VU les Contrats de prêts N° 70790 et N° 70791 en annexes signés entre l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois et la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d’un montant total de 1 832 485 € souscrit par l’Office Public de l’Habitat d’Aulnay-Sous-Bois auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat des prêts N° 70790 et N° 70791 constitué chacun de 2 lignes de prêt.

Les contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts sont destinés à la réhabilitation et de résidentialisation d’un ensemble immobilier de 158 logements à Chanteloup avec la création complémentaire de 4 logements.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Appel de la garantie

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec entre l'Office Public de l'Habitat d'Aulnay-Sous-Bois précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 7 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'AMENAGEUR (CREDIT COOPERATIF)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU la délibération du conseil municipal n°1 du 3 Avril 2012 qui confie la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Les chemins de Mitry - Princet » à la société d'économie mixte Deltaville ;

VU l'article 18 du traité de concession d'aménagement de l'opération « les chemins de Mitry - Princet » qui stipule « qu'à la demande des organismes prêteurs, la collectivité peut accorder sa garantie d'emprunt aux remboursements des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération dans la limite édictée par les textes en vigueur » ;

VU la délibération du conseil municipal n° 33 du 20 décembre 2012 qui accorde la garantie de la ville d'Aulnay-sous-Bois à hauteur de 80 % pour un emprunt de 5.900.000 € souscrit par Deltaville auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » ;

VU la délibération du conseil municipal n° 26 du 14 octobre 2015 qui confirme la garantie précitée ;

VU la délibération du conseil municipal n° 12 du 8 mars 2017 qui confirme la prorogation de la garantie d'emprunt accordée à l'aménageur ;

VU la délibération du conseil municipal n° 26 du 17 mai 2017 qui approuve la substitution de la SEM Sequano Aménagement à la SEM Deltaville suite à leur fusion ;

VU le projet de l'acte de crédit joint en annexe à la présente délibération ;

VU la note de présentation jointe à la délibération ;

CONSIDERANT que pour financer les acquisitions foncières de cette opération d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet », la SEM Sequano Aménagement souhaite refondre les emprunts contractés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la ville d'Aulnay-sous-Bois d'accepter les nouvelles conditions financières de remboursement du crédit et d'accorder à nouveau sa garantie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois accorde à Sequano Aménagement, Société anonyme d'Economie Mixte au capital de 10.444.872 €, dont le siège est à BOBIGNY (93000), 3, Esplanade Jean Moulin, et ses bureaux à BOBIGNY (93000), 15-17, promenade Jean-Rostand, et son adresse postale Immeuble Carré Plaza - 15-17, Promenade Jean Rostand BP 95 93022 BOBIGNY Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 301852042 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de Deux Millions Cinq Cent Mille euros (2.500.000 €) que la SEM Sequano Aménagement a contracté ou se propose de contacter auprès du Crédit coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS Nanterre selon les modalités suivantes :

Objet du concours : Refinancement des encours de la ZAC Mitry Princet

Caractéristiques financières du concours :

- Montant du prêt du Crédit Coopératif : 2.500.000 € (soit 50 % du total)
- Conditions financières : taux fixe de 0.85%
- Périodicité des échéances : annuelle en capital et trimestrielle pour les intérêts
- Calcul des intérêts : ils sont calculés sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours
- Montant d'amortissement du capital constant.

La garantie de la ville d'Aulnay-sous-Bois est accordée pour toute la durée totale du concours, soit 7 ans dont 2 ans de franchise en capital.

ARTICLE 2 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit coopératif, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage de risque.

ARTICLE 3 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer le paiement en lieu et place de l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, s'il ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, sur simple demande du Crédit coopératif envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois décide de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois autorise le Maire ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L2122-17, L 2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit coopératif et la SEM Sequano Aménagement et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 6 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois renonce à opposer au Crédit coopératif la convention de garantie que la ville a éventuellement conclu avec la SEM Sequano Aménagement ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'AMENAGEUR (ARKEA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU la délibération du conseil municipal n°1 du 3 Avril 2012 qui confie la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Les Chemins de Mitry-Princet » à la société d'économie mixte Deltaville ;

VU l'article 18 du traité de concession d'aménagement de l'opération « les chemins de Mitry-Princet qui stipule « qu'à la demande des organismes prêteurs, la collectivité peut accorder sa garantie d'emprunt aux remboursements des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération dans la limite édictée par les textes en vigueur » ;

VU la délibération du conseil municipal n° 33 du 20 décembre 2012 qui accorde la garantie de la ville d'Aulnay-sous-Bois à hauteur de 80 % pour un emprunt de 5.900.000 € souscrit par Deltaville auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » ;

VU la délibération du conseil municipal n° 26 du 14 octobre 2015 qui confirme la garantie précitée ;

VU la délibération du conseil municipal n° 12 du 8 mars 2017 qui confirme la prorogation de la garantie d'emprunt accordée à l'aménageur ;

VU la délibération du conseil municipal n° 26 du 17 mai 2017 qui approuve la substitution de la SEM Séquano Aménagement à la SEM Deltaville suite à leur fusion ;

VU le projet de l'acte de crédit joint en annexe à la présente délibération ;

VU la note de présentation jointe à la délibération ;

CONSIDERANT que pour financer les acquisitions foncières de cette opération d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet », la SEM Séquano Aménagement souhaite refondre les emprunts contractés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la ville d'Aulnay-sous-Bois d'accepter les nouvelles conditions financières de remboursement du crédit et d'accorder à nouveau sa garantie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 80 % en capital plus intérêts, frais et accessoires pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2.500.000 € que la SEM Séquano Aménagement, domiciliée 14/17 promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny se propose de contracter auprès de Arkéa Banques Entreprises et Institutionnels, Société anonyme de Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, ayant pour numéro d'identification unique 378 398 911 RCS Brest.

ARTICLE 2 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois accepte les conditions financières de remboursement du crédit prévues dans l'acte de crédit détaillées ci-après :

- Durée : 7 ans dont 2 ans de franchise en capital
- Taux : taux fixe de 0.92 %
- Périodicité des échéances : annuelle
- Calcul des intérêts : ils sont calculés sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours

ARTICLE 3 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par Arkéa Banques Entreprises et Institutionnels, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage de risque.

ARTICLE 4 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer le paiement en lieu et place de l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, s'il ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, sur simple demande d'Arkéa Banques Entreprises et Institutionnels envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois décide de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois autorise le Maire ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L2122-17, L 2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre Arkéa Banques Entreprises et Institutionnels et la SEM Séquano Aménagement et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 7 : INDIQUE que

La ville d'Aulnay-sous-Bois renonce à opposer à Arkéa Banques Entreprises et Institutionnels la convention de garantie que la ville a éventuellement conclu avec la SEM Séquano Aménagement ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 9 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES EXPOSEES AUX EMPRUNTS STRUCTURES – RECONDUCTION DU DISPOSITIF DEROGATOIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU l'article 92 de la loi n°2013-1273 de finances initiale pour 2014,

VU le décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,

VU l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,

VU les décisions du Comité National d'Orientation et de Suivi du 28 janvier 2016 et du 26 avril 2017,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a déposé le 31 mars 2015 auprès du représentant de l'État une demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014 en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

VU que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois, par délibération n°25 en date du 22 juin 2016, avait décidé de solliciter l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014 permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date du dépôt du dossier pour le prêt référencé MIN258999EUR-0274761-001 inscrit au bilan de la Caisse Française de Financement Local (CFFL).

CONFORMEMENT à la décision du Comité National d'Orientation et de Suivi du 28 janvier 2016 et à l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés peut être prorogé par période de trois ans jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien. Pour ce faire, la commune doit en faire la demande expresse dans les six mois précédant l'expiration de la période de trois ans à compter du dépôt de la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 :

DECIDE la reconduction du dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans pour le prêt référencé MIN258999EUR-0274761-001.

ARTICLE 2 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** ») et **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local).

ARTICLE 3 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - EXONÉRATION TOTALE DE L'IMPÔT A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - ANNÉE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU l'article 1565 du Code Général des Impôts prévoyant que les organisateurs de manifestations sportives avec émission de billetterie doivent en faire la déclaration auprès du service des douanes, au plus tard 24 heures avant la manifestation concernée.

CONSIDERANT que ces dispositions permettent d'organiser, en fonction de la manifestation, la perception de l'impôt collecté sur les spectacles au profit de la commune.

CONSIDERANT qu'afin de contribuer à l'animation de la ville ainsi qu'au développement de la vie association sportive, le Maire propose à l'Assemblée, en vertu de l'article 1561 du Code Général des Impôts, que l'ensemble des manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune sous l'égide des fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports bénéficie de l'exonération de l'impôt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1: DÉCIDE l'exonération totale de l'impôt à l'occasion des manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - ARCHIVES ET DOCUMENTATION
– TRAVAUX DE RELIURE ET DE RESTAURATION DE
DOCUMENTS D'ARCHIVES - DEMANDE DE
SUBVENTION - ANNEE 2018.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU la note de présentation, jointe à la présente délibération.

CONSIDERANT que les missions des archives municipales consistent à collecter, classer, conserver, communiquer et valoriser les documents produits par les services municipaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de restaurer en 2018 des affiches pouvant servir aux commémorations de l'Armistice 1918 ainsi que des registres dégradés afin d'assurer leur conservation sur le long terme et leur mise à disposition au public,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter une subvention pour travaux de reliure et de restauration de documents d'archives auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: AUTORISE le Maire à solliciter une subvention pour travaux de reliure et de restauration de documents d'archives auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France et à signer tout acte administratif correspondant.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011, article 6288, fonction 020.

ARTICLE 3 : DIT que la subvention accordée sera inscrite au budget de la Ville comme suit : chapitre 74, article 74718, fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

objet : **POLE RESSOURCES - DIRECTION DES ARCHIVES MUNICIPALES – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION C.A.H.R.A. AU PROFIT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LA RESTAURATION DES ARMOIRIES DU CHATEAU D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le projet de convention de participation financière entre le Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay (C.A.H.R.A.), et la ville d'Aulnay-sous-Bois pour la restauration des armoiries du chateau d'Aulnay,

CONSIDERANT que les Archives municipales ont fait l'acquisition des armoiries qui se trouvaient initialement sur la façade du château d'Aulnay démoli en 1907, que ces armoiries sont en plusieurs morceaux et nécessitent d'être restaurées,

CONSIDERANT que le C.A.H.R.A., eu égard à son objet social et à l'intérêt qu'il porte à l'opération envisagée, propose à la Ville de financer intégralement cette restauration sur ses fonds propres,

CONSIDERANT que la Ville, conformément à l'article 30.I-2° du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, a procédé à des demandes de devis auprès de restaurateurs agréés par les Musées de France. Le montant du devis retenu s'élève à 2 255 euros H.T., soit 2 706 euros T.T.C. après application du taux de T.V.A. (20%).

CONSIDERANT que le montant de l'engagement financier du C.A.H.R.A. et les modalités de versement au profit de la Ville sont formalisées par la convention jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la convention de participation financière sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ladite convention de participation financière et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention participation financière entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le C.A.H.R.A. pour la restauration des armoiries du château d'Aulnay.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la recette sera inscrite au budget de la Ville à l'imputation suivante : Chapitre 74, article 74718, fonction 020.

Article 4 : ADRESSE ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Document de travail

Objet : **POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL –
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS ET
SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 14 du 18 octobre 2017 portant transfert de gestion du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) vers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU la délibération n° 14 du 18 octobre 2017 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel.

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière technique :**

- 2 postes d'ingénieur, catégorie A, à temps complet,

Les créations de poste ci-dessus ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

Ces postes d'ingénieur ont été créés pour le recrutement d'un Directeur de l'ingénierie et de l'administration financière, et d'un Directeur de l'espace public.

Les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Pour le poste de Directeur de l'ingénierie et de l'administration financière :

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'ingénieur, 5^{ème} échelon dont l'indice majoré est 503.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine administratif et financier.

Pour le poste de Directeur de l'espace public :

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'ingénieur, 7^{ème} échelon dont l'indice majoré est 565.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'espace public ou sur un poste équivalent.

Pour faire suite au transfert du Service Soins Infirmiers A Domicile vers le C.C.A.S, il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

- 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe, catégorie A, à temps complet,

- 5 postes d'infirmier en soins généraux de classe normale, catégorie A, à temps complet,

- 4 postes d'auxiliaire de soins principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

- 12 postes d'auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière médico-technique :**

- 2 postes de technicien paramédical de classe normale, catégorie B, à temps complet,

- 1 poste de technicien paramédical de classe normale, catégorie B, à temps non complet (60%) soit 21h hebdomadaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis favorable du Comité Technique du 7 décembre 2017,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL - INSPECTION ET CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CIG DE LA PETITE COURONNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 5,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au vu de la réglementation en vigueur la Ville a pour obligation de désigner le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

CONSIDERANT que la Ville souhaiterait conclure une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'approuver la convention du service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'adhésion entre la Ville d'Aulnay-Sous-Bois et le service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la dite convention avec le service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011, article 6281, fonction 510.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou échange de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrête ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU la délibération n° 1 du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'arrête ministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil est allouée au receveur municipal pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable.

Il est proposé d'allouer à Madame Catherine GINDRAT, trésorier principal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'indemnité de conseil basé sur le traitement brut annuel afférent à l'indice majoré à dater du 1^{er} octobre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'explication de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

ARTICLE 2 : ADOPTE la proposition présentée,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 011 - fonction 02042 - article 6225.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou échange de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE – MODALITES D'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de poursuivre l'application du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

CONSIDERANT que les collectivités doivent recenser les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, selon lesquelles il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

CONSIDERANT que le recensement des contractuels éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire » a été effectué,

CONSIDERANT que les informations du recensement ont été répertoriées dans un rapport présenté au Comité Technique le 16 novembre 2016, lequel fait apparaître :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,

- ainsi que l'ancienneté acquise en tant qu'agent contractuel de droit public au sein de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT ce rapport et compte tenu de la gestion prévisionnelle des effectifs, un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire a été élaboré et détermine :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- les grades associés,
- le nombre de poste,
- la répartition des recrutements (annexe 1),

CONSIDERANT que la loi permet de lisser ce programme sur 3 ans, mais qu'afin de permettre à chaque agent concerné d'accéder à un emploi titulaire dans les meilleurs délais, il est proposé d'appliquer cette mesure sur l'année 2018. Hormis pour les grades à accès direct sans concours, il est proposé que ce dispositif de sélection professionnelle soit confié au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Ile de France (C.I.G.),

CONSIDERANT que la commission de sélection professionnelle, instituée par l'article 19 de la loi du 12 mars 2012 précitée, et placée auprès du C.I.G, chargée d'auditionner les candidats à la sélection professionnelle, se prononcera sur leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection, en tenant compte du type et du nombre de postes inscrits dans notre programme pluriannuel,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération relative à la poursuite du plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique du 16/11/2016,

ARTICLE 1 : ADOPTE le cadre relatif au plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 011, article 6228, diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - PETITE ENFANCE - SIGNATURE DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT N°17-263 et 17-264 AU TITRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS – AU BENEFICE DE LA CRECHE MULTI ACCUEIL ELIANE NYIRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU la Convention d'Objectifs et de Financement N° 17-263, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement fixant à 227 200 € le montant de la subvention et la Convention et Contrat de Prêt d'aide financière à l'investissement N° 17-264 fixant à 48 750 € le montant de la subvention et 48 750€ le montant du prêt gratuit, proposées par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint Denis,

CONSIDERANT le projet de transfert du multi accueil Eliane NYIRI (anciennement La Bourdonnais), d'une capacité de 18 places, dans des nouveaux locaux d'une capacité de 28 places, en pied d'immeuble 1, rue Alfred Sisley, pour un coût de l'opération évalué à 1 485 000 € TTC,

CONSIDERANT les projets de Convention d'Objectifs et de Financement N° 17-263, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement fixant à 227 200 € le montant de la subvention, et de Convention et Contrat de Prêt d'aide financière à l'investissement N° 17-264 fixant à 48 750 € le montant de la subvention et 48 750€ le montant du prêt gratuit, proposées par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint Denis ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier d'une aide financière au bénéfice de la crèche multi accueil Eliane NYIRI,

CONSIDERANT que les deux conventions définissent les modalités de versement de ces subventions et de remboursement du prêt gratuit,

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette proposition de financement et sollicite l'avis de l'assemblée pour la signature des 2 conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE :

- la Convention d'Objectifs et de Financement N° 17-263, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement fixant à 227 200 € le montant de la subvention ;

- et la Convention et Contrat de Prêt d'aide financière à l'investissement N° 17-264 fixant à 48 750 € le montant de la subvention et 48 750€ le montant du prêt gratuit, proposées par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Maire à signer les deux conventions et tous les actes afférents.

ARTICLE 3 - DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - Nature : 7477 - Fonction : 64.

ARTICLE 4 - DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 - DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE CONSULTATION

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - PETITE ENFANCE -
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE
SERVICE « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES »
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA
SEINE-SAINT-DENIS**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention de prestation de service « Relais Assistantes Maternelles » relative au relais assistantes maternelles de la Ville composée des documents contractuels suivants :

- La convention d'objectifs et de financement précisant les clauses particulières locales,
- L'annexe 1 relative au contrat de projet,
- L'annexe 2 relative à la charte de laïcité

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour le Relais assistantes maternelles situé au 77, rue Princet à Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que la convention définit le mode de calcul de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels »,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier de la subvention prestation de service « Relais assistants maternels », par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette proposition de subvention et sollicite l'avis de l'assemblée pour la signature de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 - APPROUVE la Convention de prestation de service N°17-292 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la Convention de prestation de service N° 17-292 d'une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 - Nature : 6478 - Fonction : 64.

ARTICLE 4 - DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 - DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC LA MICRO-CRECHE « LES CHOUPINOUS » POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la micro-crèche « les Choupinous », dont le siège social est situé 35 rue des Deux-Ponts - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, souhaite bénéficier de la fourniture et la livraison de repas pour les enfants à compter du 1^{er} février 2018,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce projet de convention et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la micro-crèche « Les Choupinous »

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la micro-crèche « Les Choupinous », et de tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la convention prend effet à compter du 1^{er} février 2018 et ce, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville : Chapitre 70 - fonction 0251 - imputation 70671,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans,

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION –
CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P.
NORD – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération N°9 du conseil municipal du 14 décembre 2016 portant subvention pour l'année scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le REP NORD est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés s'élève à 16 405,29 € pour l'année scolaire 2017/2018. Les 4/5^{ème} de cette somme seront versés aux coopératives des écoles ; le 1/5^{ème} restant sera versé à la coopérative du collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser une subvention globale d'un montant de 16 405,29 € aux coopératives des écoles et du collège Debussy.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2017/2018, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	631.94 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	682.16 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	744.93 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	669.60 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	845.37 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	661.23 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	1 025.33 €

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	1 016.96 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	1 046.26 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	510,57 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	510.57 €
V HUGO	Maternelle	PAUL ELUARD	539.87 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	598.46 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 1	481.28 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 2	464.54 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	1 025.33 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	477.09 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	590.09 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	602.64 €
V HUGO	Collège	DEBUSSY	3 281.07 €
		TOTAL	16 405.29 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION –
CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P.+
NERUDA – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°10 du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 accordant au titre de l'année scolaire 2016/2017 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au R.E.P.+NERUDA ;

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles ;

CONSIDERANT que le R.E.P.+ NERUDA est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché au collège Pablo Neruda ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du R.E.P.+ concerné s'élève à 8 594,71 € pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au R.E.P. et de verser une subvention globale d'un montant global de 8 594,71 € aux coopératives scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2017/2018, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P.NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	547.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	934.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	883.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	969.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 168.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	ARAGON	1 343.71 €
P.NERUDA	Maternelle	ARAGON	496.00 €
P.NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	1 121.00 €
P.NERUDA	Maternelle	PERRAULT	500.00 €
P.NERUDA	Maternelle	MALRAUX	633.00 €
		TOTAL	8 594.71 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : ADRESSE ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION – PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D’ASSOCIATION – PROTECTORAT SAINT JOSEPH.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 2121-19,

VU le code de l’Education et notamment ses articles L.442-5 ET L.442-51-1,

VU la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d’enseignement privés sous contrat,

VU les délibérations n°4 du 24 septembre 1998, n°14 du 14 octobre 2015 et n°11 du 19 octobre 2016 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d’association,

VU la convention du 27 octobre 2015 signée avec le Protectorat Saint Joseph pour une durée de 3 ans,

VU l’avenant n°1 à la convention de participation financière en date du 14 novembre 2016,

CONSIDERANT qu’il convient de fixer le montant annuel à 600€ par élève aulnaysien applicable à compter de l’année scolaire 2017-2018.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de fixer le montant annuel de participation aux charges de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph à 600 €, par élève aulnaysien.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le montant de la participation de la commune aux charges de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph à 600 € par élève aulnaysien, à compter de l’année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EDUCATION – SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU PROJET PEDAGOGIQUE DU COLLEGE PABLO NERUDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT que le Maire a été saisi d'une demande de subvention du collège Pablo Neruda en vue de l'organisation d'un échange culturel avec le collège de Jinhu (Taiwan).

CONSIDERANT que ce projet culturel et linguistique s'intitule « Kinmen 2018 : L'île aux limules ».

CONSIDERANT que le collège et l'équipe enseignante sollicitent une aide de la ville pour les frais occasionnés, divisée comme suit :

- Accueil de la délégation taiwanaise en novembre 2017 : 300 € ;
- Voyage des collégiens à Taiwan en mai 2018 : 1 000 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant la subvention exceptionnelle suivante d'un montant de 1 300 € (mille trois cents euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 1 300 € (mille trois cent euros) au collège Pablo Neruda. En cas d'annulation du projet, un titre de recette sera adressé au collège afin de procéder au remboursement de cette subvention.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 - article 67451 - fonctions 22.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'ÉDUCATION – CONVENTION QUADRIPARTITE AVEC LE COLLEGE PABLO NERUDA, L'INSPECTION ACADEMIQUE ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS RELATIVE A L'INCLUSION D'UNE CLASSE DE CM2 DE L'ECOLE LOUIS ARAGON AU COLLEGE PABLO NERUDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L. 2121-29,

VU le projet de Convention ci-annexé, entre le collège Pablo Neruda, l'Inspection Académique et le Département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT, que dans le cadre de la mise en place du cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème}), il est expérimenté entre l'école élémentaire Louis Aragon et le collège Pablo Neruda, une mixité des élèves au sein d'une même classe afin de rapprocher les élèves de CM2 et de 6^{ème}.

CONSIDERANT que dans cet objectif, la classe de CM2 sera implantée, ainsi que son enseignant pendant une partie de leur emploi du temps au collège Pablo Neruda, les mardis et jeudis de 8h20 à 15h45.

CONSIDERANT que ce partenariat apparait dans le projet du réseau d'éducation prioritaire présenté en conseil écoles-collèges.

CONSIDERANT qu'il rentre dans le cadre du projet d'établissement, du projet d'école et du projet de réseau RPE+ Pablo Neruda.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention et de l'autoriser à signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICEL 1 : APPROUVE la convention relative à l'inclusion d'une classe de CM2 de l'école Louis Aragon au collège Pablo Neruda, passé avec le Département, le Collège Pablo Neruda et l'Inspection Académique, annexée à la présente,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à la signer ainsi que toute acte y afférent,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame Le trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - EDUCATION – SERVICE ACTIONS EDUCATIVES – DEMANDE DE SUBVENTIONS FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) – DISPOSITIF ACCUEIL COLLEGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS (ACTE) – ANNEES 2018 ET 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement Européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen.

VU la décision de la Commission Européenne CCI 2014FR05MOOP001 du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme Opérationnel Régional FEDER - FSE de l'Île - de - France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013,

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

VU la délibération n° 20 du 5 mai 2011, portant sur la mise en place du dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE),

VU l'Appel à projet FSE 2017-2018 - Lutte contre le décrochage scolaire publié sur le site www.europeidf.fr.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un accueil pour les Collégiens Temporairement Exclus, en partenariat avec les collègues ; Claude DEBUSSY, Pablo NERUDA, Gérard PHILIPPE, Christine DE PISAN, Le PARC, Victor HUGO et le Lycée VOILLAUME, pour une classe de 3^{ème} professionnelle,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit dans un projet global de lutte contre le décrochage scolaire,

CONSIDERANT que cette démarche éducative repose sur un partenariat pluridisciplinaire associant enseignants, éducateurs pédagogiques et sportifs, psychologue, familles...

CONSIDERANT que la mise en place de ce projet se déroulera sur les années 2018 et 2019,

CONSIDERANT que le coût global de cette opération sur deux années s'élève à 194 400 € TTC pour l'acquisition de matériel, la prise en charge de la masse salariale, de la billetterie pour des sorties pédagogiques, de la communication et de prestations externes,

CONSIDERANT que la Ville sollicite trois partenaires financiers pour accompagner ce projet : l'Union Européenne, le Conseil

Départementale de la Seine-Saint-Denis et l'Etat - Dispositif Politique de la ville,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel sur deux ans ci-dessous,

PARTENAIRE FINANCIER	RECETTES MAXIMUM	OBSERVATION
Union Européenne FSE	97 200 €	Taux attendu 50% Remise du dossier 30/11/2017
Conseil départemental de la Seine Saint Denis	45 400 €	Taux attendu 21% Financement du CD93 montant attendu de 45 400 € sur deux années 2018 et 2019
Etat - Dispositif Politique de la ville	20 000 €	Taux attendu 9%
Montant total des subventions attendues	162 600 €	Recettes estimatives avec un taux attendu de 80%
Coût TTC dispositif Accueil collégiens temporairement exclus (ACTE)	194 400 €	
COÛT TOTAL TTC restant à la charge de la ville d'Aulnay-sous-Bois	31 800 €	Montant calculé d'après une estimation de financement avec un taux attendu de 80%

CONSIDERANT que les actions du dispositif ACTE sont susceptibles de recevoir un cofinancement du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans la mesure où elles s'inscrivent dans les priorités du Programme opérationnel régional (POR) FEDER - FSE de l'Île-de-France et du bassin de Seine.

CONSIDERANT qu'elles relèvent de l'axe prioritaire n°5 : Investir dans l'éducation et adapter les compétences et de l'objectif spécifique n°7 : Diminuer le nombre de sorties sans qualification des jeunes de 25 ans de formation initiale en particulier dans les zones les plus touchées, sur lequel une demande d'aide européenne sera déposée.

CONSIDERANT que l'aide financière apportée par le FSE pourrait atteindre 50% du coût global du projet échelonné sur deux années, 2018 et 2019,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour réaliser ce projet, il y a lieu de solliciter l'Union Européenne pour l'obtention de subventions FSE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'opération et le plan de financement prévisionnel présentés ci-dessus,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention Fonds Social Européen (FSE), auprès de l'Union Européenne et à signer tout acte subséquent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes éventuelles en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 74, article 7473, fonction 522.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES POUR LA MEMOIRE DE LA GRANDE GUERRE - ANNEE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir au titre de l'année 2017 et figurant sur la liste ci-dessous.

ASSOCIATIONS CULTURELLES, MILITAIRES ET ANCIENS COMBATTANTS		
1	ACPG / CATM - ASSOCIATION DES COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE GUERRE / COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC DE SEINE SAINT-DENIS	200 €
2	FNACA - COMITE LOCAL D'AULNAY-SOUS-BOIS DE LA FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE	200 €
3	LA 731EME SECTION DE LA SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MEDAILLE MILITAIRE DE SEVRAN	200 €
4	UDRAC - UNION DES RESISTANTS ET ANCIENS COMBATTANTS	200 €
5	ARPEJ	200 €
6	CAHRA/LE CERCLE ARCHEOLOGIQUE ET HISTOIRE DE LA REGION D'AULNAY	200 €
7	CERCLE DES CONTEURS DISPARATES	200 €
8	LES AMIS DE LA GENDARMERIE	200 €
9	UNRPA/UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES	200 €
10	AVAA	200 €

ASSOCIATIONS CULTURELLES, MILITAIRES ET ANCIENS COMBATTANTS		
11	UNION DES PARACHUTISTES	200 €
12	UNP 93 – UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES SEINE SAINT DENIS	200 €
13	ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MEDAILLE MILITAIRE	200 €
	TOTAL GENERAL	2600 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2017 selon la liste ci- annexée,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 0251

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue de Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2017.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la Ville,

VU la note explicative,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soutenir les associations ELISA SPORT MECA et 100% BNAT TROPHY qui participeront à la 21^{ème} édition du 4L trophy considéré comme le plus grand raid étudiant Européen à but humanitaire

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir au titre de l'année 2017 et figurant sur la liste ci-dessous.

N°		Subvention de fonctionnement 2017
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS PROJET A L'INTERNATIONAL		
1	100% BNAT TROPHY	2 000 €
2	ELISA SPORT MECA	1 000 €
TOTAL GENERAL		3 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2017 selon la liste ci- annexée,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574811, fonction 0251et 67, article 67458 fonction 041.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –
DIRECTION DES MOYENS MOBILES - REFORME ET
MISE EN VENTE DE VEHICULES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des véhicules mis à la réforme jointe à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'état de vétusté des véhicules mentionnés sur la liste jointe en annexe, n'autorisant plus leur utilisation optimale par les services de la ville,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est opportun de prononcer leur mise à la réforme et à leur mise en vente en l'état.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules listés en annexe et, en fonction de leur état, de procéder à leur mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des Commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer les véhicules listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre les véhicules réformés en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Ville : chapitre 024.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21,

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite de maximale de 12 dimanches,

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux,

VU l'avis du Conseil Métropolitain sur les dates des 12 dimanches concertés avec le commerce de détail local;

VU la note explicative annexée,

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et que les contreparties restent fixées par la loi ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal pris en application déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches du Maire au titre de l'année 2018, pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- 7 janvier 2018 ;
- 14 janvier 2018 ;
- 24 juin 2018 ;
- 1er juillet 2018 ;
- 8 juillet 2018 ;
- 2 septembre 2018 ;
- 25 novembre 2018 ;
- 2 décembre 2018 ;
- 9 décembre 2018 ;
- 16 décembre 2018 ;
- 23 décembre 2018 ;
- 30 décembre 2018.

Il reste entendu, dans tous les cas, que ces ouvertures dominicales sont consenties dans le respect de la loi en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune, autres que l'automobile, où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que les dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 - DESIGNATION DES DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R. 3132-21,

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » modifiant certains articles du Code du travail,

VU la consultation des représentants des établissements du secteur automobile et des organismes syndicaux,

VU l'avis du Conseil Métropolitain sur les dates des dimanches concertés avec le commerce du secteur automobile,

VU la notice explicative annexée,

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail du secteur automobile qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire,

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouvertures dominicales doivent être fixées par arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture d'un maximum de douze dimanches pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT la consultation faite auprès des représentants des établissements du secteur automobile pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

CONSIDERANT que les dimanches proposés pour l'ouverture de ces commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) ;

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et les contreparties restent fixées par la loi ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal pris en application déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner un maximum de douze dimanches du Maire au titre de l'année 2018, pour les dérogations au repos dominical des établissements du secteur automobile d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- 21 janvier 2018 ; - 17 juin 2018 ; - 14 octobre 2018 ;
- 18 mars 2018 ; - 16 septembre 2018

Il reste entendu, dans tous les cas, que ces ouvertures dominicales sont consenties dans le respect de la loi en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail du secteur automobile de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les cinq dimanches sus-énoncés sur décision du maire prise par arrêté municipal

ARTICLE 2 : DIT que la dérogation au repos dominical précitée devra s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS – FINANCEMENT DU PROJET « FORMATION DES ANIMATEURS » ET « CREATION D’UN POINT INFORMATIQUE AU SEIN DE L’ESPACE TABARLY »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la décision adoptée par la commission d’action sociale du 22 septembre 2017 de la Caisse d’allocation Familiale, d’accorder une subvention de 28 424 € au titre du fonds « Publics et Territoire » pour le projet « Formation des animateurs » et une subvention de 5 362,50 € pour le projet « Création d’un point informatique au sein de l’Espace Tabarly ».

VU les conventions n°17-084J ET n°17-097J annexées,

CONSIDERANT que la Caisse d’Allocation Familiale souhaite soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles en accompagnant la réduction des inégalités territoriales.

CONSIDERANT que le présent financement permet de financer des dépenses d’investissement destinées à soutenir des équipements ou services marqués par :

- des difficultés liées aux impacts des caractéristiques territoriales du lieu d’implantation (zones rurales, périurbains et cartographiés « politique de la ville », etc.) ;
- un fonctionnement spécifique (alsh, équipement à gestion parentale, services d’accueil familiaux, structures itinérantes).

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante un engagement de la ville au regard de l’activité et à informer la Caisse d’Allocation familiale de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d’année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

que la ville s’engage à transmettre à la Caisse d’Allocation Familiale une fiche de suivi ainsi qu’un bilan quantitatif des projets. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, etc.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de conclure, avec la Caisse d'Allocation familiale la convention d'objectif et de financement « Publics et Territoires » attribuant deux subventions d'un montant total de 33 786.5 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions n°17-084J et n°17-097J.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocation Familiale, la Convention d'objectif et de financement N°17-084J - de 28 424 € et N°17-097J - de 5 362,50 €, utilisables au titre de l'année 2017

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - SENIORS - RETRAITES – SORTIES PROMENADES 2018 ET ANNEES SUIVANTES - PARTICIPATION FINANCIERE DES SENIORS**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des activités proposées aux Seniors, des sorties promenades sont organisées pour les Aulnaysiens de 65 ans et plus et leur conjoint ;

CONSIDERANT que les Seniors concernés devront s'inscrire pour une seule journée ;

CONSIDERANT que ces sorties promenades se dérouleront au mois de mai 2018 sur 4 à 5 jours et comporteront notamment un déjeuner au restaurant et une après-midi festive,

CONSIDERANT que les Seniors devront s'acquitter d'une participation financière;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter, pour la participation financière des sorties promenades 2018 et années suivantes, un tarif de :

- 16,50 € pour les personnes qui ne justifient pas de l'A.S.P.A. (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées)

- 9,50 € pour les personnes qui justifient de l'AS.P.A. (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées), et sur présentation d'un justificatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE les participations financières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Recettes Chapitre 70- Nature 70632 - Fonctions 61.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue de Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS – AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et suivants,

VU l'arrêté du 17 mars 2017 listant les disciplines sportives reconnues de haut niveau, à compter du 1^{er} janvier 2017 (Olympiade 2017/2020),

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau,

VU la proposition d'attribution d'une bourse au titre des études poursuivies au cours de l'année scolaire 2015-2016, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'engagement de la collectivité à l'accompagnement des sportifs de haut niveau qui contribue par leur action à promouvoir l'image de la collectivité

CONSIDÉRANT que l'athlète mentionnée en annexe répond aux critères d'attribution de cette aide,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse à la sportive identifiée dans cette même annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer la bourse à l'athlète de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415).

ARTICLE 3 : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES – ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNÉE 2018**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les projets de conventions ci-annexés,

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes œuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique des disciplines sportives dont elles assurent la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan régional, national et international, ainsi qu'en développant la formation à l'éducation sportive des publics au sein de leurs structures. Leurs existences et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes. Les parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2018.

Monsieur Le Maire propose d'apporter aux associations sportives un soutien financier et des moyens tels que définis dans la convention type annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à chaque association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2018 de la Ville.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir. Monsieur Le Maire propose en conséquence, de leur verser, pour la période de janvier à avril 2018, un acompte sur subvention dont les montants sont précisés en annexe.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2018, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant des subventions à attribuer aux associations pour l'année 2018, en fonction des acomptes déjà versés.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat, à intervenir avec les associations sportives aulnaysiennes et à l'autoriser à la signer pour chacune d'entre elles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à avril 2018, un acompte sur subvention suivant les montants indiqués en annexe,

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de convention de partenariat annexé à la présente,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à la signer, une convention de partenariat, et tout document y afférent, avec chacune des associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Rappel Attribution 2017	Proposition Acomptes 2018
AMIS GYMNASTES D'AULNAY	34 300 €	11 400 €
AULNAY HANDBALL	70 000 €	23 300 €
AULNAY FUSION BASKET	19 210 €	6 400 €
CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY SOUS BOIS	35 200 €	11 700 €
CLUB DE BADMINTON D'AULNAY	61 210 €	20 400 €
CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES	62 940 €	20 900 €
CSL AULNAY FOOTBALL CLUB	66 870 €	22 200 €
CSL BOXE	67 570 €	22 500 €
DYNAMIC AULNAY CLUB	25 670 €	8 500 €
ESPERANCE AULNAYSIENNE	65 000 €	21 600 €
FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN	45 000 €	15 000 €
RUGBY AULNAY CLUB	16 000 €	5 300 €
TOTAL	568 970 €	189 200 €

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – PROJET DE BOITES A LIVRES EN GARE – ANNEES 2017 ET 2018 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL REGIONAL D’ILE-DE-FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de convention ci-annexé.

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que le Conseil Régional Région d’Ile-de-France met en œuvre un projet territorial de promotion de la lecture publique, il sollicite la Ville et son Réseau de bibliothèques pour participer à cette opération, à titre expérimental en tant que site pilote pour la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que le dispositif consiste à installer, sur le parvis de la gare d’Aulnay-sous-Bois, Place du Général De Gaulle, une Boîte à livres en libre-service, alimentée conjointement par le Réseau des bibliothèques avec des ouvrages issus du désherbage et fournis par les usagers,

CONSIDERANT que le projet de boîte à livres en gare facilite l’accès au livre pour le plus grand nombre et qu’il est en adéquation avec les objectifs de la Ville en matière de lecture publique,

CONSIDERANT que les boîtes sont la propriété du Conseil Régional qui en finance l’étude, la conception, la fabrication, l’installation, le démontage et en assure la maintenance et les réparations éventuelles,

CONSIDERANT que cette opération n’induit pas de dépenses à la charge de la Ville,

CONSIDERANT que la convention, d’une durée d’un an, couvre une période de mise en service du dispositif pour une phase test de six mois à compter de l’inauguration de la boîte à livres, en fin d’année 2017, et une période de bilan et de prise de décision de la part de la Région et de la Ville à la suite de cette phase test,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec le Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat, et tout document y afférent, dans le cadre du projet boîtes à livres en gare avec le Conseil Régional d'Ile-de-France sis 35, boulevard des Invalides 75007 Paris.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS – ILE-DE-FRANCE - MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – SIGNATURE DES AVENANTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°19 en date du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n°2 du 17 mai 2017 portant sur la modification de la Convention avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU les articles 2 et 4 de la Convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur d'Aubervilliers,

VU les projets des quatre avenants ci-annexés mettant à disposition des salles de cours pour les professeurs du Conservatoire à Rayonnement Départemental dont les horaires sont mises à disposition du Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique supérieur,

CONSIDERANT que suite à la délibération du conseil Municipal du 16 décembre 2010 cette réforme fait l'objet d'une convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur d'Aubervilliers depuis octobre 2010,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son Conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDERANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 23 heures d'enseignement hebdomadaires pour la période 2016/2017,

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2017/2018, il convient d'ajuster ce volume horaire à 13 heures 30 hebdomadaires,

CONFORMEMENT à l'article 4 de la convention, le Conservatoire met des locaux à disposition du pôle d'Enseignement Supérieur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer les avenants à la convention joints à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les quatre avenants ci-annexés

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les avenants relatifs à la Convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-Sous-Bois et le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis – Ile-de-France et tous documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – REPRISE EN REGIE DU CENTRE DE DANSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les articles L.1224-1 et L. 1224-3 du Code du travail,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 5.I du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que la Commune a la possibilité d'exploiter directement un service public à caractère administratif et qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la gestion de l'activité concernée,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs arrive à terme au 31 décembre 2017,

CONSIDERANT que lors d'un transfert d'activité, celui-ci s'accompagne du transfert de tous les salariés affectés,

CONSIDERANT que les conventions de mise à disposition du personnel prendront fin au 31 décembre 2017,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la reprise en régie de ce service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE la reprise en régie directe du Centre de Danse par la Ville d'Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 2 : DECIDE que le personnel mis à disposition réintègrera les effectifs de la Ville sur des postes équivalents à leur grade au 1^{er} janvier 2018,

ARTICLE 3 : DECIDE que le personnel de droit privé sera intégré aux effectifs de la Ville,

ARTICLE 4 : DECIDE d'exercer l'ensemble des opérations comptables en régie directe,

ARTICLE 5 : DECIDE que toutes les dépenses y afférentes seront affectées sur le budget de la Ville,

ARTICLE 6 : DECIDE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 23 BOULEVARD FELIX FAURE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un pavillon situé 23 Boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois, parcelle cadastrée section AX37 pour une contenance de 485 m²,

CONSIDERANT que cette propriété a été acquise par préemption le 5 mai 2011, en vue de constituer une réserve foncière destinée « à la relocalisation temporaire des services »

CONSIDERANT que ce pavillon n'est plus utilisé et qu'il est désormais vacant,

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de ce bien préalablement à la cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le plan de situation parcellaire,

Article 1 : PREND ACTE de la désaffectation du pavillon situé 23 Boulevard Félix Faure, parcelle cadastrée section AX37 pour une contenance de 485 m²,

Article 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public du pavillon situé 23 Boulevard Félix Faure, parcelle cadastrée section AX37 pour une contenance de 485 m²,

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 23 BOULEVARD FELIX FAURE A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.213-11,

VU la lettre de consultation annexée,

VU l'avis des Domaines en date du 17 octobre 2017,

VU l'offre écrite de M. et M..... en date du 21 septembre 2017 et en date du 30 octobre 2017,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un pavillon situé 23 Boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AX 37 pour une contenance de 485 m²,

CONSIDERANT que cette propriété a été acquise par préemption le 5 mai 2011, en vue de constituer une réserve foncière destinée à la relocalisation temporaire des services,

CONSIDERANT que depuis cette date, différents services de la Ville et sociétés privées ont occupé ou loué cet espace ;

CONSIDERANT que qu'aujourd'hui, les locaux de ce pavillon sont inadaptés à l'accueil du public et à l'exercice des missions de service public ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L213-11 du Code de l'Urbanisme, le bien peut être vendu librement par la commune au terme d'un délai de 5 ans suivant la préemption ;

CONSIDERANT que ce pavillon est libre de toute occupation et qu'il a été procédé à sa désaffectation puis à son déclassement par la délibération n°50 prise en conseil municipal du 20 décembre 2017,

CONSIDERANT que la commune a reçu 4 propositions écrites qui ont fait l'objet d'une analyse, prenant en compte non seulement le prix mais aussi la valeur technique du projet d'acquisition,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 270 000 € au profit de M..... et M, qui acquièrent ce bien comme résidence principale, ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la cession de ce pavillon situé 23 Boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AX 37 pour une contenance de 485 m², au profit de M. et M..... ou ses substitués, au prix de 270 000 € conformément à l'avis des domaines, marge de négociation de 10 % incluse.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

Article 3 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix au plus tard dans un délai de trois ans ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par M..... et M ou ses substitués.

Article 4 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

Article 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville sur le Chapitre 024.

Article 6 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

Article 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Paig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 75 ALLEE SAINTE ANNE A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1 et L.1212-1 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 21 juillet 2017,

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en date du 28 juillet 2017, proposant une offre de cession du bien sis 75 allée Sainte-Anne, parcelle cadastrée CT n°189 d'une superficie totale de 924m², au prix de 368 000€ à la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU le courrier de Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois en date du 26 septembre 2017 confirmant un accord de principe sur l'acquisition du 75 allée Sainte-Anne par la commune,

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en date du 7 novembre 2017,

VU la note explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cette emprise foncière s'inscrit en cohérence avec les orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme qui vise notamment à « conforter la trame bleue support d'activités de loisirs ».

CONSIDERANT que cette acquisition par la commune permettrait de réaliser un équipement de loisirs à proximité du canal de l'Ourcq,

CONSIDERANT que ce bien immobilier est vendu libre de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité.

CONSIDERANT que cette offre est conforme à l'avis des domaines,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser l'acquisition de cet ensemble immobilier au prix de 368 000€ HT et de l'autoriser à signer les actes subséquents,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE l'acquisition à l'amiable d'un ensemble immobilier (ancien local D.D.E.) situé 75 allée Sainte-Anne à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CT n°189 pour une contenance de 924 m² environ, au prix de 368 000 € HT appartenant au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet - Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN DROIT AU BAIL SITUE AU 44 AVENUE ANATOLE FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la déclaration de cession du droit au bail en date du 10 août 2017 qui porte sur un local commercial situé 44 avenue A. France à Aulnay-sous-Bois, formant les lots 1 et 2 avec les tantièmes des parties communes, au prix de 58 000 €, moyennant un loyer annuel de 14 584,63 € HC et HT

VU la décision de préemption n°1602 en date du 05 octobre 2017 proposant une offre de prix fixée à 46 000 € conformément à l'avis des domaines,

VU la demande de fixation judiciaire exercée par la commune auprès du Juge de l'expropriation du TGI de Bobigny en date du 6 octobre 2017,

VU le courrier du cabinet d'avocats BARBIER - ASSOCIE en date du 19 octobre 2017, mandaté par M. qui propose une négociation à l'amiable avec une offre de prix de 50 000 €,

VU l'avis de France Domaine en date 21 septembre 2017, estimant le prix du droit au bail à 46 000€,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Centre Gare-Nord est fortement marqué par une discontinuité des linéaires commerciaux, du fait du mode d'occupation de ces locaux (activité tertiaire /assurances) et d'une certaine vacance.

CONSIDERANT qu'en effet ce secteur de commerce fonctionne comme un site de passage, son offre tend de plus en plus vers les services au détriment de l'offre commerciale diversifiée et de qualité.

CONSIDERANT que sur ce site, la mutation des locaux commerciaux constitue un enjeu fort ;

CONSIDERANT que l'occupation des locaux commerciaux montre une très forte proportion de services en agences et d'établissements de restauration rapide, et à l'inverse une faible présence pour un centre-ville de commerces alimentaires de proximité, de commerces de bouche et d'équipement de la personne ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer les actes afférents à l'acquisition du droit au bail commercial du local situé 44 avenue A. France à Aulnay-sous-Bois, formant les lots 1 et 2 avec les tantièmes des parties communes, au prix de 50 000 €, conformément à l'avis des domaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes afférents à l'acquisition du droit au bail commercial du local situé 44 avenue A. France à Aulnay-sous-Bois, formant les lots 1 et 2 avec les tantièmes des parties communes, au prix de 50 000 €.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'acte sera établi par le notaire de la commune, en collaboration avec le Conseil du cédant.

ARTICLE 3 : PRECISE que le prix principal et les frais d'acte seront réglés à la charge de la Commune sur les crédits ouverts à cet effet - chapitre 20 - article 2088 - fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER REGULARISATION FONCIERE - ACQUISITION D'UN TIERS INDIVIS DU PASSAGE SITUÉ 56B RUE JULES PRINCET A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1 et L.1212-1 ;

VU l'acte authentique en date du 22 novembre 2005 portant sur l'acquisition du lot C formant la parcelle AH 217 auprès de la SCI STP située 56Bis rue Jules Princet à Aulnay-sous-Bois,

VU l'avis des Domaines en date du 17 novembre 2017,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que le propriétaire a omis de procéder à la cession de la dernière part indivise portant sur la parcelle AH219 en 2005,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la situation patrimoniale de cette SCI qui a été radiée auprès des greffes du tribunal de commerce mais néanmoins conserve la personnalité morale tant qu'elle demeure propriétaire de ce tiers indivis,

CONSIDERANT que les 3 gérants de cette SCI ont donné leur accord pour procéder à la régularisation de l'acquisition effectuée en 2005 au terme d'un acte rectificatif qui prendra en compte l'acquisition du tiers indivis de la parcelle AH 219, qui a été omise.

CONSIDERANT que cet acte rectificatif aura lieu sans changement des autres charges et conditions figurant à l'acte de vente du 22 novembre 2005 et notamment sans changement de prix,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte authentique rectificatif portant sur l'acquisition d'un tiers indivis de la parcelle AH 219.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique rectificatif concernant l'acquisition du tiers indivis de la parcelle AH 219 située rue 56 Bis Jules Princet, sans changement des autres charges et

conditions figurant à l'acte de vente du 22 novembre 2005 et notamment sans changement de prix.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'acte sera établi par le notaire de la Ville, Maître Maillot, de l'étude REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHIBETTAN - 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais d'acte seront réglés à la charge de la Commune sur les crédits ouverts à cet effet - chapitre 21 - article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – POLICE DE L'URBANISME – INSTAURATION D'UNE AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 °;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-6-1-1 et L.111-6-1-3 issus de l'article 91 de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

VU le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation issus de l'article 91 de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014, instaurent un dispositif d'autorisation préalable à la division de logement.

CONSIDERANT que l'objectif de ce dispositif est d'éviter la création de logements insalubres et impropres à l'habitation définis par l'article L. 111-6-1 du C.C.H. et de refuser ou soumettre à conditions cette autorisation lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la Police de l'urbanisme, en charge des affaires de contrôle de l'urbanisme et de l'hygiène, a pu constater qu'un nombre important de cas d'insalubrités est dû à un problème de division de logement ;

CONSIDERANT ainsi qu'il a notamment été observé, à plusieurs reprises, des locataires résidant dans des caves, des garages ou encore des studios d'une surface inférieure au seuil légal ;

CONSIDERANT que ces situations sont inacceptables et la Ville d'Aulnay-sous-Bois, qui est engagée depuis plusieurs années dans une lutte contre l'habitat insalubre, doit se doter de l'ensemble des moyens offerts par la loi ;

CONSIDERANT qu'il est décidé d'instaurer un zonage dans lequel une autorisation préalable à la division de logement est rendue nécessaire incluant la grande majorité du territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT qu'il est en effet constaté que les divisions problématiques existent dans des immeubles et des pavillons ;

CONSIDERANT qu'ainsi, seules sont exemptes d'autorisation les constructions sises :

- soit dans les zones à vocation agricole ou naturelle (zones A et N) ;
- soit dans les zones d'activités où le logement est interdit par le plan local d'urbanisme (zones UI) ;
- soit dans les zones accueillant les équipements de service public ou d'intérêt collectif (zones US) ou aux espaces verts, aux espaces de loisirs, de sport ou de plein air (zones UV) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 111-6-1-1, la délimitation a été prise après un accord du Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que lorsque les opérations de division requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tiendra lieu d'autorisation de division ;

CONSIDERANT qu'en cas de méconnaissance de ce dispositif, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis peut, après avoir informé le contrevenant de la possibilité de présenter ses observations, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

CONSIDERANT qu'en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende sera porté à 25 000 € ;

CONSIDERANT que le produit de cette amende est intégralement versé à l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H.) ;

CONSIDERANT que l'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ;

CONSIDERANT que par conséquent, une réponse rapide et efficace sera apportée aux contrevenants en sus des procédures pénales ou civiles déclenchés devant les tribunaux compétents ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, d'adopter la délimitation de la zone dans laquelle l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mise en œuvre, comme joint en annexe et d'autoriser le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : INSTAURE une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Article 2 : ADOPTE la délimitation d'un périmètre dans lequel l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mise en œuvre, comme joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif, et tout document y afférent.

Article 4 : DIT que le non-respect de la présente délibération expose tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PLAN JOINT EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L’HABITAT – INSTAURATION D’UN REGIME DE DECLARATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29;

VU le Code de la Construction et de l’Habitation et notamment ses articles L634-1, L634-2, L634-3, L634-4 et L634-5 issus des articles 92 et 93 de la loi n° 2014-366 pour l’accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2016,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif au régime de déclaration préalable de mise en location,

VU la délibération d’arrêt du projet de Programme Local de l’Habitat au conseil municipal du 21 septembre 2016, portant diverses orientations et actions destinées à lutter contre l’habitat indigne et la division pavillonnaire,

VU le Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU la délimitation du périmètre ci-annexée,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que dans sa stratégie Habitat sur le parc locatif privé, exprimée notamment dans le PLH, la Ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite lutter contre l’habitat indigne,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la Police de l’Urbanisme, en charge des affaires de contrôle de l’hygiène, a pu constater un nombre important de cas d’insalubrité dans des logements mis en location,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire de compléter la palette des outils de lutte contre l’habitat indigne pour permettre de réaliser une action préventive et de veille sur le parc de logement et d’ étoffer les possibilités de sanctions à l’encontre des contrevenants,

CONSIDERANT qu’afin d’améliorer la lutte contre l’habitat indigne, les articles L634-1 et suivants du Code de la Construction et de l’Habitation issus des articles 92 et 93 de la loi ALUR du 24 mars 2016 instaurent un régime de déclaration préalable de mise en location,

CONSIDERANT que l’objectif de ce dispositif est de contraindre les propriétaires bailleurs à déclarer toute nouvelle mise en location d’un logement afin de vérifier sa conformité aux règles de décence des logements inscrites au Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que le phénomène de l'habitat indigne est diffus sur la commune d'Aulnay-sous-Bois et qu'il faut donc que le régime de déclaration préalable de mise en location couvre l'ensemble du tissu pavillonnaire de la Ville mais aussi l'habitat collectif privé qui comprend de grandes copropriétés en situation de dégradations avancées,

CONSIDERANT que ce dispositif doit entrer en vigueur dans un délai minimal de six mois à compter de la publication de la délibération l'instaurant et que la délibération exécutoire doit être transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse de Mutualité sociale agricole comme le dispose l'article L634-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT que lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir cette obligation de déclaration, le Préfet peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € intégralement versée à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : INSTAURE le régime de déclaration préalable de mise en location prévu par la loi ALUR pour toute signature d'un nouveau bail,

ARTICLE 2 : ADOPTE la délimitation de la zone dans laquelle la déclaration préalable de mise en location est mise en œuvre, comme joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif.

ARTICLE 4 : FIXE le lieu de réception et d'enregistrement des dossiers à la Direction de l'Habitat, Centre administratif - 16 boulevard Felix Faure 93 600 Aulnay-sous-Bois, aux jours et heures d'ouverture du service ou de permettre aux propriétaires bailleurs de les adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que le non-respect du régime de déclaration préalable de mise en location tel que prévu par la présente délibération exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : DIT que le dispositif entrera en vigueur au 01 juillet 2018 et que la présente délibération sera transmise.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocation Familiale et la Caisse de mutualité sociale agricole, à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN « GRAND QUARTIER » - AULNAY / SEVRAN / EPT PARIS TERRES D'ENVOL / BAILLEURS SOCIAUX POUR LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE D'ELABORATION DE « ZOOMS PROGRAMMATIQUES »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 16 mars 2015 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération n°26 du conseil municipal du 28 juin 2017 portant approbation du protocole de préfiguration NPNRU « Grand Quartier » ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est signataire du protocole de préfiguration NPNRU « Grand Quartier », qui prévoit la réalisation d'un programme d'études préalables en vue de la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol s'engage dans ce cadre à mener une étude urbaine de réalisation de zooms programmatiques portant notamment sur les quartiers du Gros Saule, de Mitry Ambourget et de la Cité de l'Europe ;

CONSIDERANT que le plan de financement de cette étude prévu par le protocole de préfiguration intègre une participation financière de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que le marché a été attribué au cabinet BTA architectes urbanistes pour un montant de 150.000 €HT ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à verser à Paris Terres d'Envol une participation financière correspondant à 12 % du prix HT de ladite étude avec un plafond fixé à 18.133 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention Aulnay / Sevrans / EPT Paris Terres d'envol / bailleurs sociaux pour le financement d'une étude d'élaboration de « zooms programmatiques » telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et toute pièce administrative ou comptable qui en résulterait ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2017, chapitre 20, nature 2031, fonction 824 et chapitre 13, nature 1331, fonction 824 ;

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L’HABITAT – APPROBATION D’UN AVENANT A LA CONVENTION D’INTERVENTION EXPERIMENTALE AVEC L’EPFIF POUR LUTTER CONTRE LA DIVISION PAVILLONNAIRE NON MAITRISEE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération d’arrêt du projet de Programme Local de l’Habitat au conseil municipal du 21 septembre 2016, portant diverses orientations et actions destinées à préserver le tissu pavillonnaire de la Ville,

VU les délibérations n° A17-1-2 et A17-2-5 des Conseils d’administration de l’EPFIF du 31 janvier 2017 et du 23 Mars 2017 portant sur l’expérimentation sur les tissus pavillonnaires et la délibération n° B17-5-A34bis du 28 novembre 2017 approuvant l’avenant à cette convention,

VU l’avenant à la convention d’intervention expérimentale annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que dans sa stratégie Habitat sur le parc de logements existants, exprimée notamment dans le PLH, la Ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite préserver le caractère pavillonnaire d’une partie du territoire et lutter contre l’habitat indigne ;

CONSIDERANT que plusieurs études récentes mettent en évidence la prégnance du phénomène de division pavillonnaire en Seine-Saint-Denis et notamment sur la Ville d’Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que les outils règlementaires coercitifs pour poursuivre les propriétaires indécents à l’initiative de ces divisions sont peu efficaces et que les outils préventifs étaient quasiment inexistants,

CONSIDERANT la proposition faite par le Président de l’EPFIF d’expérimenter une démarche d’achat direct de pavillons, déjà divisés ou susceptibles de l’être, par voie amiable, à travers la création d’une ligne budgétaire dédiée.

CONSIDERANT que la convention initiale était prévue pour une durée de 6 mois à compter du 30 juin 2017, que celle-ci arrive à terme et qu’il est nécessaire de la proroger de 6 mois supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention d'intervention expérimentale tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant à la convention expérimentale,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME- SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 12 AU 16 BIS RUE DES SAULES A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) et notamment ses articles L 2141-2 et L 3112-4 ;

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L 2141-2 du C.G.3P ;

VU l'avis des domaines en date du 7 août 2017 ;

VU les diagnostics géotechniques et pollution ;

VU l'offre écrite de la société BATH CONSEIL en date du 03 octobre 2017 d'un montant de 850 000€ ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué de terrains nus, d'un hangar occupé et d'un pavillon muré situé du 12 au 16 bis rue des Saules à Aulnay-sous-Bois, cadastré section P n°7, 8, 9, 10, 11 pour une contenance totale de 3865 m² ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section P7,9,10,11 font partie du domaine privé de la commune et peuvent donc être cédées sans procédure de désaffectation et de déclassement ;

CONSIDERANT en revanche, que la section P8 fait partie du domaine public et par conséquent doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ;

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder trois ans ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section P8 supporte un hangar actuellement occupé par une association et que le transfert de cette activité associative dans des locaux adaptés et correspondant à ses besoins est prévu dans un délai maximum de 2 ans ;

CONSIDERANT qu'il est désormais possible pour les communes de prononcer par anticipation le déclassement du domaine public ;

CONSIDERANT par conséquent que le hangar pourra continuer à être affecté au public dans un délai maximum de 2 ans ;

CONSIDERANT que la désaffectation ne sera effective qu'après le transfert de l'association et sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le déclassement anticipé envisagé ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Ville ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble des parcelles, la commune a enregistré 2 offres d'acquisition concernant un foncier communal situé 12bis à 16 rue des Saules cadastré section P n°7, 8, 9, 10, 11 pour une contenance totale de 3865m² environ,

CONSIDERANT que la proposition écrite choisie est supérieure au prix des domaines et a été fixé à 850 000 € ;

CONSIDERANT que l'acquéreur prendra en charge l'ensemble des travaux de démolition des bâtiments existants (hangar et pavillon muré) ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prononcer le déclassement anticipé du domaine public du hangar communal situé 14 rue des Saules cadastré section P8 pour 620 m², d'autoriser la cession de ces terrains en partie bâti situé du 12 au 16bis rue des Saules, cadastré section P n°7,8,9,10,11 pour une contenance totale de 3865m² environ au prix de 850 000 € au profit de la société BATI CONSEILS ou ses substitués et de l'autoriser à signer la promesse de vente sous conditions suspensives et *in fine* l'acte authentique de cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public du terrain situé 14 rue des Saules cadastré section P n°8 pour 620 m².

Article 2 : APPROUVE la cession des terrains en partie bâti situé du 12 au 16bis rue des Saules, cadastré section P n°7, 8, 9, 10, 11 pour une contenance totale de 3865m² environ au prix de 850 000 € au profit de la société BATI CONSEILS ou ses substitués.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et notamment une promesse de vente sous conditions suspensives et *in fine* l'acte authentique de cession.

Article 4 : DIT qu'en ce qui concerne la parcelle cadastrée P n°8, il sera inséré les clauses résolutoires indiquées à l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et que le délai de la désaffectation effective sera de deux (2) ans.

Article 5 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix au plus tard dans un délai de deux ans ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par la société BATI CONSEILS ou ses substitués.

Article 6 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

Article 7 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet

Article 8 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

VOEU RELATIF AU MAINTIEN DU CALENDRIER DE REALISATION DU METRO DU GRAND PARIS EXPRESS

Le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris acte un projet qui était désiré par de nombreux territoires franciliens : le Métro du Grand Paris Express.

Ce nouveau mode de transport a pour objectifs de limiter l'usage de la voiture en faveur des transports en commun, de soutenir le développement économique, de faciliter les échanges, de permettre un meilleur accès à l'emploi, de désenclaver les territoires, de desservir certains pôles majeurs comme l'Aéroport de Paris Roissy-Charles de Gaulle, de réduire considérablement le temps de trajet de nombreux Franciliens et de permettre de diminuer la surcharge des lignes existantes, comme par exemple les RER B et A qui sont déjà saturés.

L'ensemble des acteurs franciliens, qu'ils soient économiques, sociaux ou politiques, avec au premier rang les habitants, attendent avec impatience et intérêt le Métro du Grand Paris Express dont le calendrier de réalisation présenté officiellement en 2013 s'étend entre 2019 et 2030.

Depuis septembre 2017, des rumeurs mettent en exergue la volonté du Gouvernement de reporter voir de supprimer certains tronçons de lignes du Grand Paris Express, notamment de la ligne 16 et de la ligne 17 qui desservent par 7 gares sur 8, le territoire de Paris Terres d'Envol, dont celle d'Aulnay-sous-Bois.

Le report ou l'abandon de certains tronçons marquerait un coup d'arrêt pour les projets de développement dépendant directement du Grand Paris Express et aurait des conséquences néfastes pour les territoires ainsi que les habitants qui l'attendent. En effet, ce nouveau métro a une incidence sociale, économique et culturelle sur les territoires enclavés, dont la Seine-Saint-Denis fait partie. Il permettra aux habitants, à l'instar des Aulnaysiens, l'accès à des bassins d'emplois qui leurs étaient auparavant inaccessibles ou qui nécessitaient plusieurs heures de transports en commun par jour.

La remise en question du Grand Paris Express résulterait du coût total du projet qui serait estimé à 35 milliards d'euros contre 22 milliards d'euros calculés en 2010. Il serait donc regrettable que ce métro bénéfique pour les collectivités localisées sur son tracé ne voit pas le jour alors qu'un autre dossier, le CDG Express, estimé officiellement à 1,4 milliards d'euros, a été validé bien qu'il n'apportera aucune valeur ajoutée, au contraire, aux territoires traversés puisqu'il assurera une liaison direct entre Paris et l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle.

Face au silence du gouvernement et dans l'attente de réponses officielles qui se font attendre, la mobilisation des Elus ne cesse de s'accroître pour signifier au Gouvernement la nécessité de respecter ses engagements : manifestation, à laquelle les Elus de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ont participé, devant l'Hôtel de Matignon le 12 octobre dernier, question écrite du Député de Seine-Saint-Denis, Monsieur RAMADIER ou encore courriers à diverses institutions.

Même si le Président de la République, Emmanuel MACRON, a confirmé, lors d'un déplacement à Clichy-sous-Bois le 13 novembre dernier, « l'objectif de 2024 et les engagements de l'Etat pour la gare » de la future ligne 16 du métro du Grand Paris Express de la ville de Clichy-sous-Bois, les garanties sont aujourd'hui encore trop faibles pour l'ensemble du projet.

Les arguments en faveur du Grand Paris Express dans son schéma global validé par le décret du 24 août 2011, avant la refonte de mars 2013, sont donc nombreux. Par conséquent, l'abandon ou le report d'une partie du projet accentuerait les clivages territoriaux, les inégalités de développement et empêcherait un désenclavement attendu depuis trop longtemps par certaines Villes et leurs habitants. Ainsi, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'inscrit dans la même démarche que d'autres collectivités d'Île-de-France, à savoir défendre ce projet de métro du Grand Paris Express.

La ville d'Aulnay-sous-Bois estime donc qu'il est indispensable de signifier officiellement sa position en adoptant ce vœu en faveur du Grand Paris Express dans sa totalité afin de s'assurer d'une réalisation dans les délais sur lesquels le Gouvernement s'est engagé, à savoir 2023-2024 pour les lignes 16 et 17 et 2030 pour l'ensemble du réseau.

